

**Expertise
et proximité
pour les grands
défis RH,
aujourd'hui
et demain.**

**Direction de la prévention,
de la santé et de l'action
sociale au travail**
Service EIPRP : ergonomie
et ingénierie de la prévention des
risques professionnels

**Objet. : Lettre de mission du chargé d'inspection en matière de santé
et sécurité au travail**

Madame, Monsieur,

En tant que consultant en santé et sécurité au travail du service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels du CIG Petite Couronne, je vous désigne agent chargé de la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail (ACFI).

Dans ce cadre, vous intervenez dans les collectivités et établissements publics de la Petite Couronne qui ont conventionné avec notre établissement.

Vous contribuez à la mise en œuvre de la politique de santé et de sécurité au travail de la collectivité en vérifiant les obligations qui s'imposent à l'employeur sur le champ de la prévention de la santé et de la sécurité au travail.

Votre fonction d'ACFI est définie à l'article 5 du décret n° 85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

MISSIONS

Vous êtes chargé d'accomplir **les missions suivantes** :

✓ **Contrôler les conditions** d'application par l'Autorité territoriale des règles en matière de santé et de sécurité au travail telles que définies dans le décret n°85-603 modifié et dans les livres Ier à V de la quatrième partie du Code du Travail et par les décrets pris pour leur application,

A ce titre, la collectivité vous transmettra au préalable de l'inspection l'ensemble des documents que vous demandez.

✓ **Proposer à l'Autorité territoriale** toute mesure paraissant de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

T. +33 1 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

CIG Petite Couronne
Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région d'Ile-de-France
1 rue Lucienne Géralin
93698 Pantin Cedex

SIREN 287 500 060
SIRET 287 500 060 00028
Fonction publique territoriale

✓ **Proposer à l'Autorité territoriale les mesures immédiates** que vous jugez nécessaires en cas d'urgence lors d'une intervention.

✓ **Émettre des avis sur les règlements et consignes** que l'Autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail.

A ce titre, la collectivité vous communiquera au préalable, avant validation, tous les règlements et consignes qu'elle souhaite adopter.

✓ **Apporter une expertise** sur les questions réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

✓ **Intervenir dans le cadre de la procédure de danger grave et imminent** en cas de divergence entre l'Autorité territoriale et le comité compétent* sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser.

A ce titre, la collectivité vous informe immédiatement des procédures de dangers graves et imminents déclenchées dans la collectivité.

✓ **Intervenir en cas de désaccord sérieux et persistant** entre le comité compétent* et l'Autorité territoriale sur le recours à un expert agréé.

A ce titre, la collectivité vous informe immédiatement des sujets des désaccords sérieux et persistants.

✓ **Assister avec voix consultative aux réunions** du comité compétent* de la collectivité le cas échéant pour les questions relevant de votre champ de compétences.

A ce titre, la collectivité vous communique dans les mêmes délais que les membres du comité compétent*, les **documents envoyés** avec les convocations relatives aux réunions de ces instances.

✓ **Assister aux enquêtes en cas d'accidents du travail et des maladies professionnelles graves ou répétés, aux séances de travail ou d'étude du comité compétent*.**

A ce titre, la collectivité vous communique dans les plus brefs délais :

- L'information de la survenue des accidents du travail et des maladies professionnelles graves ou répétés ou ayant pu entraîner des conséquences graves (selon les dispositions de l'article 6 alinéa 3° et 4° du décret n°85-603 modifié).

- Les informations de la programmation par la collectivité **des enquêtes** et des visites prévues aux articles R253-41 à R253-52 du Code Général de la fonction publique, auxquelles vous pouvez participer.

✓ **Intervenir dans la procédure d'intégration** des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de 18 ans, en situation de formation professionnelle, conformément au titre 1er bis du décret n°85-603 modifié.

A ce titre, la collectivité vous informe sans délai du projet de délibération en cas de demande de dérogation à l'affectation des jeunes aux travaux interdits tels que définis dans la réglementation.

*(Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) et du comité social territorial (CST))

L'ensemble des règles que vous contrôlez portent sur la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail.

Vous n'avez pas compétence pour vérifier la conformité technique des bâtiments, installations classées ou équipements nécessitant l'intervention d'un organisme agréé. Cependant, vous **pouvez faire valoir votre devoir d'alerte** sur d'autres champs couverts par d'autres acteurs ou d'autres réglementations dès lors que ces champs ont un impact sur la santé et la sécurité des personnels rattachés ou non à la collectivité, ou encore des usagers.

L'accomplissement de vos missions vous amène à travailler en lien avec :

- Les représentants de l'Autorité territoriale,
- L'ensemble des directions et des services de la collectivité,
- Les acteurs internes de la prévention de la collectivité (médecin et infirmier du travail, assistants et conseillers de prévention, ergonomes, psychologue du travail, assistant social du travail, comité compétent*...),
- Les acteurs externes de la prévention (DRIEETS, inspecteurs en santé et sécurité au travail (ISST) des rectorats des départements concernés, CRAMIF, DREAL ...).

MODALITES D'INTERVENTION

Vous intervenez sous mon autorité et conformément aux dispositions définies par la convention cadre prévention, santé et action sociale au travail et la lettre de cadrage inspection et conseil en santé et sécurité au travail, établies entre la collectivité ou l'établissement public et le CIG Petite Couronne

Vous intervenez conformément aux plans d'inspection élaborés en concertation avec la collectivité ou l'établissement public.

Vous pouvez vous entretenir avec les agents rencontrés lors de vos interventions afin d'obtenir des informations sur les conditions d'exercice de leur activité.

En cas de constat d'une situation d'urgence, vous avez toute latitude pour alerter l'Autorité territoriale ou son représentant, et pour faire procéder à l'arrêt immédiat de cette situation par la hiérarchie ou à toute action rendue nécessaire.

DROIT D'ACCES AUX LOCAUX ET AUX DOCUMENTS

Vous avez librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter. Les registres imposés par la réglementation et tous documents utiles à votre mission vous sont présentés.

MODALITES DE SAISINE

✓ **Vous pouvez intervenir sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail formulée à l'écrit :**

- Par l'Autorité territoriale de la collectivité ou son représentant,
- Par le président du comité compétent*,
- Par les conseillers et assistants de prévention de la collectivité.

- Par les représentants du personnel selon les conditions suivantes :
 - o Saisine de deux représentants du personnel lorsque l'instance comprend jusqu'à cinq représentants titulaires,
 - o Saisine de trois représentants lorsque l'instance comprend jusqu'à six représentants titulaires,
 - o Saisine de quatre représentants du personnel lorsque l'instance comprend jusqu'à huit représentants titulaires,
 - o Saisine de cinq représentants titulaires dans les autres cas,

L'Autorité territoriale est tenue informée de toutes saisines et de vos réponses aux saisines dont vous avez été l'objet.

✓ **Vous pouvez être saisi à l'écrit par les représentants du personnel titulaires en cas d'absence de réunion du comité compétent* sur une période d'au moins 9 mois selon l'article R254-42 du Code Général de la fonction publique.**

Sur votre demande, l'Autorité territoriale devra alors convoquer, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

✓ **Vous pouvez également vous saisir de toute question relative à la santé et à la sécurité**, et notamment procéder à votre initiative à l'inspection de locaux lorsque les informations dont vous disposez suggèrent qu'une situation de travail non maîtrisée est susceptible d'exposer des agents à un danger pour leur santé ou leur sécurité.

✓ **A votre initiative** (et après avoir informé l'Autorité territoriale concernée), **vous pouvez effectuer des visites inopinées** dans les services de la collectivité ou de l'établissement public, notamment lorsque les informations dont vous disposez suggèrent qu'une situation de travail non maîtrisée est susceptible d'exposer des agents à un danger pour leur santé ou leur sécurité.

RAPPORT D'INTERVENTION DE CONTROLE ET DIFFUSION AU SEIN DE LA COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT PUBLIC

Vos interventions de contrôle donnent lieu à :

- ✓ Un compte rendu oral aux représentants de la collectivité portant sur les premiers constats effectués.
- ✓ Un rapport écrit transmis à l'Autorité territoriale qui en assure la diffusion aux personnes et services concernés.

Une restitution du rapport peut être organisée avec l'encadrement et/ou les acteurs opérationnels concernés, afin de présenter les constats et d'échanger sur les suites envisageables. Cette étape de restitution précède la transmission formelle du rapport au comité compétent*.

Le comité compétent* est tenu informé par l'Autorité territoriale de toutes vos visites et observations.

Vous êtes informé systématiquement par l'Autorité territoriale par écrit des suites qui seront données à vos propositions. A défaut d'une réponse dans les 6 mois suivant l'envoi de votre rapport d'inspection, vous pourrez solliciter un rendez-vous auprès de l'Autorité territoriale, organiser une contre-visite ou un suivi de l'inspection.

RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL

Vous présentez à l'Autorité territoriale un rapport d'activité en matière d'inspection pour la période écoulée définie dans la lettre de cadrage inspection et conseil en santé et sécurité au travail qui fera état :

- ✓ Du bilan des inspections,
- ✓ Des principaux constats et problèmes rencontrés,
- ✓ Du nombre et types de réponses aux rapports d'inspection transmis par l'Autorité territoriale,
- ✓ De vos propositions pour le plan d'inspection à venir,
- ✓ Des moyens supplémentaires que vous jugeriez nécessaires pour la conduite de votre mission.

En cas de désaccord dans le plan d'inspection à adopter pour l'année à venir :

- La collectivité formalise par écrit les éléments de contexte motivant le refus de visite et s'engage à planifier l'inspection concernée l'année suivante,
- Vous proposez un site d'inspection alternatif pour l'année,
- Vous mettez en place un suivi spécifique afin d'assurer la traçabilité des décisions prises, de vérifier la bonne mise en œuvre des engagements, et de garantir la cohérence du plan d'inspection dans une logique d'amélioration continue.

MOYENS

La collectivité désigne la ou les personnes représentant l'Autorité territoriale pour assurer l'organisation matérielle de la mission d'inspection.

Vous disposez des moyens suffisants pour assurer votre rôle de contrôle et de propositions tels que définis dans la lettre de cadrage inspection et conseil en santé et sécurité au travail. A ce titre, vous :

- Disposez des moyens matériels nécessaires à l'exercice de vos missions et de vos déplacements,
- Bénéficiez des formations nécessaires à l'exercice de vos missions.

Conformément à la convention cadre relative aux prestations de prévention, de santé et d'action social au travail et la lettre de cadrage inspection et conseil en santé et sécurité au travail lorsque les moyens de fonctionnement prévus ne sont plus garantis, le CIG Petite Couronne en informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

DEONTOLOGIE PROFESSIONNELLE

Afin d'assurer l'objectivité et l'impartialité de vos interventions, vos constats, propositions et vos écrits, le CIG Petite Couronne et la collectivité ou l'établissement public s'engagent à respecter votre indépendance dans l'accomplissement de vos missions.

Vous devez respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de probité.

LIMITE DE LA MISSION D'INSPECTION

La mission que je vous confie correspond à une mission de contrôle. Il appartient à l'Autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs conformément aux articles L 4121-1 et suivants du Code du Travail.

La présente lettre de mission devra être transmise par l'Autorité territoriale pour information au comité compétent* de la collectivité.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



Jacques Alain BENISTI
Maire de Villiers Sur Marne
Vice-président Métropole du Grand Paris